



Original : **Anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **26 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

URGENT

Ordonnance faisant droit à la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations concernant la question de savoir si les procédures élaborées dans l'affaire *Lubanga* devraient être modifiées dans le cadre du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre de première instance (« la Chambre ») est saisie de la Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées (« la Requête »), déposée par la Défense le 25 novembre 2009¹ en rapport avec ses observations concernant la question de savoir si les procédures élaborées dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») devraient être modifiées dans le cadre du procès en l'espèce. Dans cette requête, la Défense demande l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé (20 pages), jusqu'à un maximum de 55 pages, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour.
2. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre a ordonné aux parties de déposer, le 4 novembre à 16 heures au plus tard, des observations écrites sur la question de savoir s'il convenait, aux fins du procès en l'espèce, d'adopter ou de modifier les pratiques adoptées par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* concernant la présentation des éléments de preuve, la participation des victimes, les mesures de protection et les obligations de communication des parties².
3. Le 4 novembre 2009, la Défense a déposé la Requête aux fins d'extension de délai, dans laquelle elle demande une prorogation de délai de trois semaines³. La Chambre a fait droit à cette requête le 11 novembre 2009, en fixant la nouvelle date butoir au 26 novembre 2009, à 16 heures⁴.
4. Dans la Requête, la Défense affirme que l'augmentation du nombre de pages autorisé est nécessaire en raison du caractère varié et complexe de ses observations, qui contribueront à la jurisprudence de la Chambre de première

¹ Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées, 25 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-612.

² Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET.

³ Requête aux fins d'extension de délai, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-597 ; rectificatif déposé le même jour, ICC-01/05-01/08-597-Corr.

⁴ Ordonnance faisant droit à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 11 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-604-tFRA.

instance III. Elle indique que ses observations couvriront des questions de droit diverses, qui, pour certaines, ont à ce jour peu fait l'objet de débats devant la Chambre, voire pas du tout, et qui nécessiteront des références multiples à la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions internationales et nationales⁵.

5. L'Accusation s'oppose à la Requête. Elle fait valoir que la Défense n'a pas démontré l'existence de « circonstances exceptionnelles » telles que requises à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, et affirme que les trois « thèmes » identifiés par la Défense devraient faire l'objet de trois documents distincts, limités chacun à 20 pages. Elle soutient également que des documents distincts assureront une plus grande clarté⁶.

Analyse

6. La norme 37-1 du Règlement de la Cour énonce qu'un document déposé auprès du Greffe est limité à 20 pages, mais, aux termes de la norme 37-2, la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.
7. La Chambre considère que les observations de la Défense traiteront des questions complexes et vastes se rapportant à divers domaines du droit, et dont certaines toucheront au fond. Elle estime que cela constitue des « circonstances exceptionnelles » telles que requises à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.
8. La Chambre ne partage pas l'avis de l'Accusation selon lequel des documents distincts concernant ces questions particulières sont plus appropriés qu'un

⁵ ICC-01/05-01/08-612.

⁶ Courriel de l'Accusation adressé à la Chambre, 25 novembre 2009.

document unique. Les domaines que la Défense entend traiter sont liés entre eux et, dans une certaine mesure, interdépendants. Dans ces circonstances, la Chambre conclut qu'ils devront faire l'objet d'un document unique et exhaustif.

Conclusions

9. La Chambre fait droit à la Requête et porte à 55 le nombre de pages autorisé pour les observations de la Défense, qui devront être déposées au plus tard le 26 novembre 2009, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 26 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)